



**COMPTE-RENDU**  
**Conseil Communautaire**  
**Mercredi 18 décembre 2019 à 19 h 00 à JOIGNY,**  
**dans les salons de l'hôtel de ville – section bar (1er étage)**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER

**ETAIENT ABSENTS :**

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET  
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAINÉ  
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER  
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND  
M. Benoit HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY  
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA  
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT  
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC  
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOR  
M. Patrick LEMAISTRE  
Mme Isabelle MICHAUD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Laurence MARCHAND

\*\*\*

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 05 et procède à l'appel.

**Nicolas SORET** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 27/11/2019. Aucune remarque n'ayant été constatée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## I) VOIRIE

### 1.1) Convention fonds de concours pour travaux voirie – 2019

Délibération n° VOI/2019/100

Rapporteur : M. Laurent CHAT

Vu l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant le fonds de concours,

**Considérant** la compétence « voirie » conformément aux statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Considérant** le programme voirie 2019 approuvé par la commission « voirie »,

**Considérant** le montant du programme voirie 2019 pour la Communauté de Communes du Jovinien à :

- pour les travaux d'entretien des couches de roulement, à 136 692,08 € TTC,
- pour les travaux annexes de voirie, à 533 077,69 € TTC,

Soit un total de 670 039,78 € TTC.

**Considérant** le paiement des travaux par la Communauté de Communes du Jovinien,

**Considérant** les communes de Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Paroy-sur-Tholon, Sépeaux et Villevallier ayant dépassé leur enveloppe de travaux qui leur est attribuée pour l'année 2019,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien se fera rembourser par le versement d'un fonds de concours des communes de Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Paroy-sur-Tholon, Sépeaux et Villevallier, les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 87 000 € TTC
- La Celle Saint-Cyr = 37 000 € TTC
- Paroy-sur-Tholon = 30 000 € TTC
- Sépeaux = 13 000 € TTC
- Villevallier = 3 500 € TTC

Soit un total de 170 500 € TTC

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Considérant** que ce fonds de concours est formalisé par une convention avec les communes bénéficiaires,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du Vice-Président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** le fonds de concours « voirie » programme 2019, aux communes de Bussy-en-Othe, La Celle Saint-Cyr, Paroy-sur-Tholon, Sépeaux et Villevallier, pour les montants suivants :

- Bussy-en-Othe = 87 000 € TTC
- La Celle Saint-Cyr = 37 000 € TTC
- Paroy-sur-Tholon = 30 000 € TTC
- Sépeaux = 13 000 € TTC
- Villevallier = 3 500 € TTC

Soit un total de 170 500 € TTC

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention formalisant ce fonds de concours.

## II) ENVIRONNEMENT

### 2.1) Avenant N° 1 au contrat REVIPAC

Délibération N° ENV/2019/101

Rapporteur : M. Yannick VILLAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2017, n° ENV/2017/82 relative à l'adoption du barème F avec CITEO et qui autorisait également la signature d'un contrat pour la filière papiers-cartons,

**Considérant** le contexte actuel avec l'effondrement du marché mondial du papier-carton à recycler,

**Considérant** que les prix de reprise du papier-carton ont chuté en deux ans,

**Considérant** que notre contrat fixait un prix plancher à la tonne de reprise du papier-carton, pour le carton 5.02

A,

**Considérant** la proposition de l'avenant n° 1 supprimant le prix plancher de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02, ce prix ne pouvant pas être inférieur à 0 €/tonne,

**Vu** la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 3 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de l'avenant N° 1 au contrat type de reprise, option filière papier-carton, catégorie 5.02,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au contrat précité ainsi que toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

### **III) URBANISME**

#### **3.1) Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Bussy-en-Othe**

**Délibération N° URB/2019/102**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45, L 153-47, R 153-20 et R 153-21,

**Vu** l'arrêté communautaire n° URB/06/2019 en date du 27/08/2019 décidant d'engager une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bussy-en-Othe,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 23/09/2019 précisant les modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée,

**Vu** le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Président,

**Considérant** que les résultats de ladite mise à disposition et la prise en compte des avis émis sur le projet n'entraînent aucune modification du projet,

**Considérant** que le projet de modification simplifiée tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

**Vu** la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**POUR : 46**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 (M. LEAU)**

- **TIRE** le bilan de la mise à disposition,

- **APPROUVE** la modification simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie de Bussy-en-Othe durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant : Yonne Républicaine.

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Bussy-en-Othe aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

#### **3.2) Abrogation de la Carte communale de Chamvres**

**Délibération N°URB/2019/103**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-33,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n° ADM/2015/21 du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n° URB/2019/10 en date du 11 Mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Vu** l'arrêté n° URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1er Août 2019, portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le projet d'abrogation de la Carte Communale de Chamvres et la suppression des plans d'alignements des routes départementales n°107, 183, 318, et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ),

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été émise au sujet de l'abrogation de la Carte Communale de Chamvres lors de l'enquête publique,

**Considérant** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ayant émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Chamvres,

**Vu** la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du président, indiquant qu'en amont de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale en vigueur.

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**POUR : 43**

**CONTRE : 1 (M. PERREAU)**

**ABSTENTIONS : 3 (Mme BALLANTIER et Mrs LEAU et CHASSERY)**

- **ABROGE** la carte communale de Chamvres ;

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera transmise au Préfet pour abrogation, qui interviendra par un arrêté préfectoral.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et en mairie de Chamvres ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **3.3) Suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 107, 183, 318, et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ)**

**Délibération N° URB/2019/104**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Looze en date du 10 décembre 2018 visant à abroger le plan d'alignement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Verlin en date du 11 décembre 2018 visant à abroger le plan d'alignement,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Villecien en date du 29 novembre 2018 visant à abroger les plans d'alignement sur la commune,

**Considérant** l'accord de principe du Conseil Départemental du 17 mai 2019 sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°183 concernant la commune de Looze,

**Considérant** l'accord de principe du Conseil Départemental du 12 juin 2019 sur la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°107 et 318 concernant la commune de Verlin,

**Considérant** l'accord de principe du Conseil Départemental du 12 juin 2019 sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°959 concernant la commune de Villecien,

**Vu** l'arrêté n° URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1er Août 2019, portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le projet d'abrogation de la Carte Communale de Chamvres et la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°107, 183, 318 et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ),

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été émise au sujet de la suppression des plans d'alignement lors de l'enquête publique,

**Vu** l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DEMANDE** au Département de l'Yonne de procéder à la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°183 à Looze, n°959 à Villecien et n°107 et 318 à Verlin.

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

### **3.4) Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**Délibération N° URB/2019/105**

**Rapporteur : M. Bernard MORAINÉ**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à 5211-6-3 et L. 5214-16,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1-2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et R. 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

**Vu** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment le IV de son article 12,

**Vu** les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,

**Vu** les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

**Vu** les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement,

**Vu** les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7,

**Vu** les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement,

**Vu** les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4,

**Vu** le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma départemental d'accès à la ressource forestière,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°ADM/2015/21 du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

**Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 21 Mars 2019,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/09 en date du 11 Mars 2019 relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i),

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/10 en date du 11 Mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Vu** l'arrêté n°URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1<sup>er</sup> Aout 2019 de mise à l'enquête du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté,

**Vu** les avis des personnes publiques associées,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 27 Juin 2019,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du Mardi 10 Septembre 2019 au Vendredi 11 Octobre 2019 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et avis de la commission d'enquête,

**Considérant** les remarques et avis apportées par les services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles émises lors de l'enquête publique,

**Considérant** les réponses apportées aux avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles apportées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 4 Décembre 2019, au rapport et conclusions de la commission d'enquête, telles qu'annexées à la présente délibération,

**Considérant** que les demandes et suggestions de la commission d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,

**Vu** la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**POUR : 44**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 3 (Mrs GALLOIS, PERREAU et CHASSERY)**

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), modifié pour tenir compte des avis de l'Etat et personnes publiques associées, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

### **3.5) Modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

**Délibération N° URB/2019/106**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 Décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Vu** la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **MODIFIE** le périmètre du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, délimitées sur les plans 6B à 6U,
- **MAINTIENT** le périmètre du droit de préemption renforcé à Joigny, délimité sur le plan ci-annexé,
- **DONNE** délégation au Président pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain au nom de la Communauté de Communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier,
- **MET à jour** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme,

La présente délibération et les plans précisant le champ d'application du DPU seront adressés :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans chaque mairie ; ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLUi est rendue exécutoire.

### **3.6) Modification du bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain**

**Délibération N° URB/2019/107**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

**Vu** l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0158 en date du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (CCJ) ;

**Vu** les périmètres de droit de préemption urbain instaurés sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite conserver ce droit uniquement pour des projets relevant de ses compétences ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien peut déléguer son droit à une collectivité locale ;

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite déléguer ce droit aux communes membres de la communauté pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption ;

**Vu** l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉLÈGUE** son droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes du Jovinien pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption,

- **CONSERVE** le bénéfice du droit de préemption urbain uniquement pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

La présente délibération et les plans annexés seront diffusés :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Sens,
- au greffe du tribunal de grande instance de Sens.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCJ, dans chaque mairie concernée et une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département.

### **3.7) Instauration de la déclaration préalable pour les ravalements de façade**

**Délibération N° URB/2019/108**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade,

**Vu** le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 18/12/2019,

**Considérant** que l'article R421-2 du Code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1,

**Considérant** que cela va à l'encontre de la volonté du conseil communautaire qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de l'intercommunalité,

**Vu** l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**POUR : 46**

**CONTRE : 1 (M. PERREAU)**

**ABSTENTION : 0**

- **INSTAURE** le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, en application de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme ;

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal.

### **3.8) Délibération d'intention pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)**

**Délibération N° URB/2019/109**

**Rapporteur : M. Nicolas SORET**

**Vu** l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'ORT,

**Considérant** qu'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) permettrait de mettre en place un plan d'actions sur un ou plusieurs secteurs déterminés couvrant au moins le centre-ville de la commune principale de l'intercommunalité,

**Considérant** qu'une ORT est portée conjointement par l'intercommunalité et par les communes concernées,  
**Considérant** que l'ingénierie nécessaire à la mise en place d'une ORT pourrait être subventionnée par l'Agence nationale d'amélioration de l'Habitat (Anah),

**Vu** la réunion du conseil des maires du 3 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du Président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **LANCE** la réflexion pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire,
- **AUTORISE** le Président à demander à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) de participer au financement de l'ingénierie nécessaire à la mise en place d'une ORT et de procéder au recrutement d'un chef de projet, en conséquence.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

#### IV) FINANCES

##### 4.1) Décision modificative 1 – budget principal 2019

Délibération N° FIN/2019/110

Rapporteur : M. Nicolas SORET

**Vu** la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/38 portant sur le vote du budget principal 2019,

**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

##### Section de fonctionnement

Dépenses			Propositions	Recettes		Propositions
<b>Chap 65</b>	<b>Charges diverses de gestion courante</b>		<b>13 380,00</b>			
Art 6574	Solde subvention 2019 à Mobil Eco		1 380,00			
Art 657364	Complément subvention à l'EPIC Office de tourisme de Joigny		12 000,00			
<b>Chap 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>		<b>-78 000,00</b>		Néant	
Art 615231	Travaux d'entretien de la voirie (transfert en investissement)		-78 000,00			
<b>Chap 023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>		<b>64 620,00</b>			
<b>Total</b>			<b>0,00</b>			

##### Section d'investissement

Dépenses			Propositions	Recettes		Propositions
<b>Chap 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>		<b>73 000,00</b>	<b>Chap 021</b>	<b>Virement en provenance de la section de fonctionnement</b>	<b>64 620,00</b>

Art 2031	Frais d'études pour aménag. étangs de St Aubin	27 000,00			
Art 2031	Frais d'études pour l'aménagement des berges de l'Yonne (transfert en provenance du compte 2128)	46 000,00			
<b>Chap 204</b>	<b>subventions d'équipement versées</b>	<b>40 000,00</b>			
Art 20422	Complément pour fonds façades et APO	40 000,00			
<b>Chap 23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>-50 000,00</b>	<b>Chap 204</b>	<b>Subventions d'équipement</b>	<b>153 798,00</b>
Art 238	Avances forfaitaires à verser dans le cadre de marchés --> transfert vers le compte 2152	-50 000,00	Art 204132	Rembt par le département d'un trop versé pour la montée en débit	153 798,00
<b>Chap 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>82 000,00</b>	<b>Chap 16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>-73 418,00</b>
Art 2152	Travaux de voirie (transfert provenant de la section de fonctionnement)	78 000,00	Art 1641	Emprunts	-73 418,00
Art 2152	Travaux de voirie (transfert provenant du compte 238 : avances forfaitaires)	50 000,00			
Art 2128	Travaux d'aménagement des berges de l'Yonne (transfert vers le compte 2031)	-46 000,00			
<b>Chap 041</b>	<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</b>	<b>150 000,00</b>	<b>Chap 041</b>	<b>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</b>	<b>150 000,00</b>
Art 2152	Intégration de frais d'études dans les comptes d'immobilisations corporelles	150 000,00	Art 2031	Intégration de frais d'études dans les comptes d'immobilisations corporelles	150 000,00
<b>Total</b>		<b>295 000,00</b>	<b>Total</b>		<b>295 000,00</b>

Vu la réunion de la commission des finances du 3 décembre 2019,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mmes BALLANTIER, LAFORGE et Mrs LEAU et COURTAT)

- APPROUVE les écritures comptables ci-dessus,

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

#### 4.2) Décision modificative 2 – budget annexe « piscine » - 2019

Délibération N° FIN/2019/111

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/40 portant sur le vote du budget annexe « piscine » 2019,

Vu la délibération en date du 19 juin 2019, n° FIN/2019/57 relative à la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

#### Section d'investissement

Dépenses			Propositions	Recettes		Propositions
Chap 21	Immobilisations corporelles		-6 660,00			
Art 21731	Transfert vers article 2031 frais d'étude piscine		-6 660,00			
Chap 20	Immobilisations incorporelles		6 660,00			
Art 2031	Frais d'études		6 660,00			
<b>Total</b>			<b>0,00</b>			

Vu la réunion de la commission des finances du 3 décembre 2019,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les écritures comptables ci-dessus,

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

#### 4.3) Décision modificative 2 – budget annexe « ordures ménagères » - 2019

Délibération N° FIN/2019/112

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu la délibération en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/39 portant sur le vote du budget annexe « ordures ménagères » 2019,

Vu la délibération en date du 19 juin 2019, n° FIN/2019/58 relative à la décision modificative n°1,  
**Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits sur ce budget, comme suit :

Dépenses		Propositions	Recettes		Propositions
<b>Chap 67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>5 000,00</b>			
Art 673	Dégrèvements de la redevance incitative	5 000,00		Néant	
<b>Chap 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>-5 000,00</b>			
art 6188	Autres frais divers	-5 000,00			
<b>Total</b>		<b>0,00</b>			

Vu la réunion de la commission des finances du 3 décembre 2019,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires en date du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les écritures comptables ci-dessus,

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette décision modificative.

#### 4.4) Dotation de solidarité communautaire – 2019

Délibération N° FIN/2019/113

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**Considérant** les charges de centralité dans le domaine de la culture, du sport et des centres de loisirs/MJC (subventions versées aux associations dans les domaines précités,) et les coûts des structures,

**Considérant** le souhait d'appliquer les critères de répartition de la DSC de la façon suivante :

- la part potentiel financier à hauteur de 26 % -inversement proportionnel-,

- La population à hauteur de 25 %,

- Les charges de centralité dans les domaines de la culture et du sport à hauteur de 49 %,

**Considérant** qu'il est décidé d'une enveloppe de 130 000 €,

**Considérant** le tableau annexé,

**Considérant** la réunion de la commission des « finances » en date du 3 décembre 2019,

**Considérant** la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du Président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la répartition conformément au tableau annexé pour l'année 2019,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal 2019,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette Dotation de solidarité communautaire (DSC).

#### **4.5) Complément de subvention à l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien – année 2019**

Délibération N° FIN/2019/114

Rapporteur : M. Gérard VERGNAUD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 avril 2019, n° FIN/2019/38, portant le vote du budget principal 2019,

**Considérant** un manque de recettes dû à la diminution des prestations vendues par l'office de tourisme,

**Considérant** la diminution du produit de la taxe de séjour en raison d'une partie des nuitées non reversée à la collectivité par la plateforme « airbnb », (même constat pour toutes les collectivités de France),

**Considérant** la gratuité pour les commerçants et les associations de leur adhésion à l'application « Le Jovinien », décision prise afin de ne pas alourdir leurs charges,

Vu la réunion de la commission des finances du 3 décembre 2019,

Vu le bureau communautaire et le conseil des maires du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**POUR : 42**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 6 (Mmes BALLANTIER, LAFORGE, MARLAND-MAHIET et Mrs CHASSERY, LEAU, COURTAT)**

- **AUGMENTE** la subvention de 12 000 € versée à l'office de tourisme de Joigny et du Jovinien pour l'année 2019,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes pièces administratives relatives à cette augmentation de subvention.

#### **4.6) Versement d'une avance sur la subvention à l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien – année 2020**

Délibération N° FIN/2019/115

Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2019, n° FIN/2019/50 relative à l'attribution d'une subvention à l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien,

**Considérant** le manque de trésorerie de l'Amicale avant le vote du budget principal 2020 pour payer ses dépenses,

Vu la réunion de la commission des finances du 3 décembre 2019,

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, du 3 décembre 2019,

Vu l'exposé du président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur la subvention 2020 de l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien, d'un montant de 6 000 €,

- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget principal 2020,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative.

## **V) RESSOURCES HUMAINES**

### **5.1) Contrat d'assurance des risques statutaires**

Délibération N° RH/2019/116

**Rapporteur : Mme Catherine DECUYPER**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion de l'Yonne pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu** le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du Centre de Gestion de l'Yonne,

**Vu** la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 3 décembre 2019,

**Vu** l'exposé du Président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 4 mois.

- **ADHERE** au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de l'Yonne suivant les modalités ci-dessous :

➤ **Agents permanents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

**Risques garantis** : Décès + accident et maladie imputable au service

**Conditions :**

- 0,15% pour la CNP/SOFAXIS, en cas de décès

- 1,20% pour la CNP/SOFAXIS, sans franchise en cas d'accident et maladie imputable au service

- la cotisation d'assurance annuelle sera calculée sur la base du traitement indiciaire + NBI + SFT + primes de l'année précédente.

Les contributions correspondantes seront versées à la compagnie d'assurance sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

- **ACCEPTE** qu'en application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le centre de gestion de l'Yonne, la contribution forfaitaire annuelle de 2,5% de la prime d'assurance de la Communauté de Communes du Jovinien pour le régime CNRACL des agents assurés.

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques statutaires et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le centre de gestion.

## **5.2) Modification et actualisation de l'effectif du personnel au 1er janvier 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

**Considérant** la nécessité de modifier le temps de travail d'un agent contractuel de catégorie B de la filière sportive, actuellement recruté à temps partiel à 80% et qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 son temps de travail passera à temps complet.

**Considérant** le recrutement d'un agent contractuel de catégorie A de la filière administrative afin de remplacer l'agent démissionnaire au service des affaires financières. Ce nouvel agent sera rémunéré sur l'indice brut 575 à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Considérant** le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B de la filière sportive qui sera rémunéré à l'indice brut 388 à temps complet pour des missions de maître-nageur sauveteur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de pallier le départ en retraite d'un agent titulaire au grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Considérant** le recrutement d'un agent contractuel de catégorie C au service urbanisme pour les missions suivantes : assurer l'instruction des actes d'urbanisme des communes de la CCJ. Ce nouvel agent sera rémunéré sur l'indice brut 403 à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs du personnel,

GRADES	Situation antérieure au 01/10/2019		Nouvelle situation Au 01/01/2020	
	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes ouverts	Postes pourvus
<b>AGENTS TITULAIRES</b>				
<b><u>Filière administrative</u></b>				
• Directrice Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	1*	1*	1*
• Attaché Territorial Principal	3	2	3	2
• Attaché Territorial	3	3	3	2
• Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1	0
• Rédacteur	2	2	2	2
• Adjoint Administratif PL 1 <sup>ère</sup> classe	4	4	4	4
• Adjoint Administratif PL 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	2	1
• Adjoint Administratif	5	5	5	5
<b><u>Filière technique</u></b>				
• Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	2	2
• Technicien	1	0	1	0
• Agent de Maîtrise principal	1	1	1	1
• Adjoint Technique PI de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1	1
• Adjoint Technique PI de 2 <sup>ème</sup> classe	5	5	5	5
• Adjoint Technique	10	8	10	8
<b><u>Filière sportive</u></b>				
• Educateur A.P.S 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	2	2
• Educateur A.P.S	1	1	1	1
<b><u>Total des effectifs agents titulaires</u></b>	<b>44</b>	<b>39</b>	<b>43</b>	<b>36</b>
<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>				
<b><u>Filière administrative</u></b>				
• Catégorie A	4	4	4	4
• Catégorie B	1	1	1	1
• Catégorie C	3	3	3	3
<b><u>Filière technique</u></b>				
• Catégorie A	2	1	2	1
• Catégorie C	4	3	4	3
<b><u>Filière sportive</u></b>				
• Catégorie B	2	2	3	3
<b><u>Total des effectifs agents contractuels</u></b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>17</b>	<b>15</b>
<b>Total Général des effectifs</b>	<b>60</b>	<b>53</b>	<b>60</b>	<b>51</b>

\* Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'attaché principal territorial. L'effectif réel au 01/01/2020 est de 51 agents.

**Vu** le bureau communautaire et le conseil des maires du 3 décembre 2019,  
**Vu** l'exposé de la vice-présidente,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les modifications précitées,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice concerné de la Communauté de Communes du Jovinien,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce tableau des effectifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Jovinien



Nicolas SORET

Affichage le : 23/12/2019  
Jusqu'au : 23/02/2020